



**Arrêté n°SEN 2024/01/12-190 portant Déclaration d'Intérêt Général  
en application de l'article L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
Concernant la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants  
Durèze Soulège Escouach Lestage 2024-2034 (33)**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103,
- VU** le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027,
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER-E2M), enregistré le 23/01/2023 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage,
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 21 novembre 2023,
- VU** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers en date du 22 janvier 2024,
- VU** l'avis du Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers sur le projet d'arrêté en date 31 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

**CONSIDÉRANT** l'avis du commissaire enquêteur assorti de la recommandation suivante : mettre en œuvre des outils de dialogue ciblant de façon spécifique et continue tout au long du programme, le public des propriétaires riverains dans l'objectif d'informer sur les modalités de gestion recommandées, d'expliquer les choix techniques avant mise en œuvre des travaux et de valoriser les résultats obtenus (suivi des indicateurs).

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

## ARRETE

### TITRE I – Généralités

#### ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers, dénommé le bénéficiaire, domicilié au 11 avenue du 8 mai 1945 33420 BRANNE, est maître d'ouvrage de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers sur les territoires des communes suivantes :

Bassin Versant	Code postal	Nom officiel de la Commune	Code INSEE
Escouach	33350	Sainte-Florence	33401
	33350	Civrac-sur-Dordogne	33127
	33350	Saint-Pey-de-Castets	33460
	33350	Mouliets-et-Villemartin	33296
	33350	Pujols	33344
	33350	Doulezon	33153
	33350	Bossugan	33064
	33350	Sainte-Radegonde	33468
	33350	Ruch	33361
	33790	Saint-Antoine-du-Queyret	33372
	33790	Listrac-de-Durèze	33247
	33790	Pellegrue	33316
Lestage	33350	Mouliets-et-Villemartin	33296
	33350	Flaujagues	33168

	33890	Juillac	33210
	33350	Sainte-Radegonde	33468
<b>Durèze</b>	33890	Juillac	33210
	33890	Pessac-sur-Dordogne	33319
	33890	Gensac	33186
	33890	Coubeyrac	33133
	33790	Pellegrue	33316
	33790	Massugas	33277
	33790	Listrac-de-Durèze	33247
	33790	Saint-Antoine-du-Queyret	33372
	33790	Soussac	33516
	33790	Cazaugitat	33117
	33790	Auriolles	33020
<b>Soulège</b>	33890	Pessac-sur-Dordogne	33319
	33220	Saint-Avit-de-Soulège	33377
	33220	Saint-Quentin-de-Caplong	33467
	33890	Gensac	33186
	33790	Massugas	33277
	33220	Caplong	33094
	33790	Landerrouat	33223
	33790	Pellegrue	33316

Et les bassins versants des cours d'eau suivants :

Cours d'eau et fossés	Linéaire total (km)	Cours d'eau et fossés	Linéaire total (km)
<b>La Durèze</b>	19,28	Chene vert	1,68
Maison Neuve	0,53	L'Ombreyrat	0,90
Pey d'Arnaud	0,59	Cabanes	5,16
Laborde	2,09	Gauries	0,90
Grelet	1,48	Triquoires	2,39
Ru de Lugagnac	2,04	Jares	0,69
Ru le Vacher	2,22	Mauberte	3,52
Le Ciron	3,95	Faures	2,15
Le Despondé	3,42	Selles	3,69
Galleteau	1,04	Mayne	0,95
Font de l'Orme	1,81	Ru le Galouchey	1,77
Médoué	4,90	<b>L'Escouach</b>	16,15
Jalgue	1,69	Ru Fonsalade	2,22
Ru de Charlat	0,75	Le Romédol	6,30
Ru le Goupin	2,93	Peydane	2,42
La Font de Rolland	4,18	Le Treytis	5,88
Ru des Combes	1,22	<b>Ruisseau de Lestage</b>	5,66
Ru le Grangeneuve	1,30	Ruisseau de Turon-Gabardon	5,66
<b>La Soulège</b>	14,18	Ru du Moulin	3,19
Baudet Ouest	0,98	Défuite de Caillauca	2,49
Baudet Est	1,14	<b>TOTAL</b>	<b>145,46</b>

Les travaux, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Une communication adaptée sera réalisée par le syndicat auprès du public tout au long de la DIG.

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général vient valider le plan pluriannuel de gestion.

Il est rappelé que :

*Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.*

*Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.*

*Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité de leurs propriétaires.*

## ARTICLE 2 –OBJECTIFS DES TRAVAUX

Les objectifs de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sont :

Restaurer l'hydromorphologie dans le lit mineur
Diversifier le lit mineur des cours d'eau
Restaurer l'hydromorphologie au sein du lit majeur
Gérer les embâcles naturels
Mise en place d'une ripisylve (création d'habitats associés et corridor écologique, intérêt paysager)
Restaurer et entretenir la ripisylve
Favoriser la stabilité des berges
Restaurer la continuité écologique des ouvrages hydrauliques
Restaurer la continuité écologique des ouvrages de franchissement
Restaurer la continuité écologique des seuils
Préserver la richesse faunistique, floristique ainsi que les fonctionnalités
Pallier les phénomènes d'érosion en secteurs sensibles : zone de déstabilisation d'ouvrages, d'effondrement de route, canalisation ou d'habitation
Limiter les inondations en zones urbaines & Restaurer les champs d'expansion de crues
Gérer les embâcles et les déchets après les crues
Limiter les assècs estivaux
Limitation des prélèvements agricoles
Réduction de l'impact des plans d'eau (respect du débit réservé)
Réduire les sources et transferts de pollution
Limiter l'apport de sédiments
Informier et sensibiliser les riverains
Développer une communication générale sur les bassins
Améliorer la connaissance générale des riverains

### ARTICLE 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS ET SUIVI

Le tableau ci-dessous présente le calendrier concernant l'ensemble des actions prévues dans le cadre du programme de travaux, objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG).

Année 1 du PPG	Année 2 du PPG	Année 3 du PPG	Année 4 du PPG	Année 5 du PPG
-Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 premières années de la DIG envoyé à la DDTM 15 jours avant le début des travaux	-Bilan de 2024 et Calendrier de 2025 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2025.	-Bilan de 2025, Calendrier de 2026 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2026	-Bilan de 2026, Calendrier de 2027 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2027	-Bilan de 2027, Calendrier de 2028 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2028  -Rapport d'évaluation des cinq premières années du programme envoyé à la DDTM avant le 31 décembre 2028  - calendrier prévisionnel de l'année suivante.

Année 6 du PPG	Année 7 du PPG	Année 8 du PPG	Année 9 du PPG	Année 10 du PPG
-Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 dernières années de la DIG envoyé à la DDTM 15 jours avant le début des travaux	-Bilan de 2029 et Calendrier de 2030 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2030.	-Bilan de 2030, Calendrier de 2031 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2031	-Bilan de 2031, Calendrier de 2032 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2032	-Bilan de 2032, Calendrier de 2033 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2033  -Rapport d'évaluation de l'ensemble du programme envoyé à la DDTM avant le 31 mai 2034.

Le pétitionnaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan détaillé des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions; le procès-verbal de réception des travaux ; une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement. Il est transmis annuellement à la DDTM de Gironde selon les modalités fixées dans le tableau de ce présent article.

Concernant la première année, un calendrier des travaux sera envoyé 15 jours avant le début des travaux à la DDTM pré-citée.

Le pétitionnaire organise la troisième année de son programme de gestion, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, le service départemental de l'OFB de Gironde, le Conseil Départemental de la Gironde, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (FDAAPPMA 33), la DDTM de la Gironde... Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présentés fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Au terme de la cinquième année d'exécution de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage, le pétitionnaire fournit à la DDTM de Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées. Le calendrier prévisionnel de la 6ème année est également fourni.

Lors de la dixième année d'exécution de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage, le pétitionnaire fournit à la DDTM de Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de pallier les éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers aval est limitée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Le territoire concerné est le suivant : voir **ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL**



## 5 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Enjeu	ACTION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total général	
Hydromorphologie	Recharge granulométrique du lit mineur		3 480,99 €				59 153,53 €		18 665,55 €	52 907,55 €	19 520,22 €	153 727,26 €	
	Mise en place de déflecteurs (banquettes, micro-seuils, épis)		6 976,76 €			8 494,34 €		26 012,16 €	28 479,01 €			69 962,27 €	
	Renaturation du cours d'eau	12 000,00 €										12 000,00 €	
	Reméandrage des cours d'eau	54 473,43 €										54 473,43 €	
	Suppression des merlons de curage		6 647,88 €			2 213,86 €		1 174,93 €				12 036,67 €	
	Remise à ciel ouvert du cours d'eau			36 109,14 €									36 109,14 €
	Enlèvement sélectif des embécès naturels				300,00 €	960,00 €	480,00 €		300,00 €			360,00 €	2 400,00 €
Habitats rivulaires et berges	Plantation de ripisylve	5 680,00 €	785,99 €		616,96 €	5 353,19 €		2 334,44 €	3 105,57 €	543,08 €	2 176,76 €	20 541,99 €	
	Gestion équilibrée de la ripisylve	1 092,32 €	477,00 €	3 743,86 €	3 111,44 €		240,10 €	817,46 €	3 521,01 €	1 586,57 €	2 547,41 €	17 143,67 €	
	Aménagement de zone d'abreuvement		900,00 €		2 700,00 €			2 700,00 €	450,00 €	450,00 €		7 200,00 €	
	Mise en place de clôtures		939,52 €		1 680,90 €			3 639,13 €		859,62 €		7 119,17 €	
	Mise en place de passerelle pour le bétail		1 500,00 €		3 750,00 €			1 500,00 €				6 750,00 €	
Continuité écologique	Etude de restauration de la continuité écologique			18 000,00 €	24 900,00 €	15 900,00 €		2 400,00 €				61 200,00 €	
	Suppression d'ouvrages ou de petits seuils	750,00 €	2 550,00 €		750,00 €	1 050,00 €		2 250,00 €	300,00 €	750,00 €	1 800,00 €	10 200,00 €	
	Aménagement d'ouvrages de franchissement		9 000,00 €	2 250,00 €	7 650,00 €	6 800,00 €		5 400,00 €		2 250,00 €	3 700,00 €	38 550,00 €	
	Remplacement d'ouvrages de franchissement	4 200,00 €	4 200,00 €	2 100,00 €	6 000,00 €	2 100,00 €		2 100,00 €			10 500,00 €	31 200,00 €	
	Renforcement de passage à gué	1 800,00 €										1 800,00 €	
	Acquisition foncière des zones d'intérêt écologique/hydraulique	359,58 €	1 480,20 €	1 499,85 €	1 367,61 €	1 381,02 €	1 739,64 €	2 324,17 €	1 788,57 €	2 225,74 €	1 256,89 €	15 423,07 €	
	Gestion des zones d'intérêt écologique/hydraulique	359,58 €	1 480,20 €	1 499,85 €	1 367,61 €	1 381,02 €	1 739,64 €	2 324,17 €	1 788,57 €	2 225,74 €	1 256,89 €	15 423,07 €	
	Restauration et entretien des annexes et chenaux hydrauliques		12 288,15 €						825,70 €	4 826,29 €	461,43 €	2 395,51 €	20 797,08 €

Enjeu	ACTION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total général
Infrastructures	Aménagement de berges sur des secteurs à enjeux		3 079,66 €		5 898,80 €	5 186,32 €					2 324,49 €	16 489,27 €
	Retalutage des berges et plantation de végétation		49,81 €		4 069,10 €			4 170,82 €				8 297,73 €
	Acquisition foncière des zones stratégiques		5 648,36 €	3 222,53 €	2 601,48 €	2 766,41 €	9 445,27 €	9 403,11 €	3 244,55 €	2 279,26 €	1 321,07 €	29 129,02 €
Gestion quantitative de l'eau	Restauration des champs d'expansion de crue		2 924,17 €	1 610,74 €	1 900,74 €	1 583,21 €	1 721,64 €	1 701,55 €	1 622,28 €	1 159,64 €	1 160,53 €	14 564,50 €
	Enlèvement des encombrants	180,00 €	360,00 €	120,00 €	960,00 €	240,00 €	180,00 €	720,00 €	480,00 €	660,00 €	600,00 €	4 500,00 €
	Restauration de sources		2 700,00 €	450,00 €	1 800,00 €	900,00 €		1 800,00 €	1 350,00 €			1 350,00 €
Gestion qualitative de l'eau	Effacement ou aménagement des plans d'eau au fil de l'eau					14 970,80 €						14 970,80 €
	Création de noue, bande tampon et plantation de haies sur les versants	1 149,05 €	3 008,60 €	370,99 €	1 815,58 €	2 178,99 €	3 166,10 €	3 535,25 €	2 547,81 €	3 019,48 €	1 779,89 €	22 563,24 €
Communication	Mise en place de supports pédagogiques	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	6 000,00 €
	Mise en place de repères de crue	450,00 €	450,00 €									900,00 €
	Mise en place de panneaux pédagogiques	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	7 500,00 €
	Mise en place de panneaux signalétiques	2 700,00 €										2 700,00 €
	Mise en place de marquage de sensibilisation	225,00 €										225,00 €
	Développer une stratégie de communication	1 500,00 €										
Connaissance et suivi	Réalisation de campagnes physico-chimiques	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	1 200,00 €
	Réalisation de campagnes d'IM2 (indice Invertébrés Mûris Métriques)						450,00 €			900,00 €	1 950,00 €	2 700,00 €
	Réalisation de campagnes d'IPR (Indice Poisson Rivière)					720,00 €	720,00 €	720,00 €				2 160,00 €
	Etude bilan										12 000,00 €	12 000,00 €
Total général		74 339,06 €	74 586,69 €	77 751,34 €	74 770,12 €	74 469,16 €	74 023,94 €	71 630,89 €	73 637,21 €	73 728,11 €	74 029,64 €	739 966,38 €



Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à 2 466 554,85€ hors taxe pour les 10 ans.

Généralement, une répartition 50% AEAG et 20% Département est retenue et bonifiée de 10 % si l'action est jugée ambitieuse, à moduler avec la participation de la Région Nouvelle Aquitaine le cas échéant.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le SMER-E2M. Le montant du restant à charge estimatif est de 739 966,38€ pour les dix années.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux définis dans la DIG sur les bassins versants sous sa compétence.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

La déclaration d'intérêt général relative à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (FDAAPPMA 33).

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

#### 9-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.  
Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

#### 9-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

#### 9-3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion est conduite en observant les préconisations de l'Observatoire régional des plantes exotiques envahissantes des écosystèmes aquatiques de Poitou Charente (ORENVA) ;

- La gestion (mode opératoire et période d'intervention) pour éviter la dispersion des boutures éventuelles dans les milieux aquatiques, devra être faite en conformité avec les fiches actions déposées avec la DIG .

#### 9-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

#### **9-5 Elimination des déchets**

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
  - incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définies par le préfet de la Gironde,
  - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
  - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques,
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

#### **ARTICLE 10 – OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUMISES A PROCEDURES DE DECLARATION OU D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 11 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les travaux et actions menés dans le cadre de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des Bassins versants Durèze Soulège Escouach Lestage sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

### ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

### ARTICLE 13 - ACCÈS AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

### ARTICLE 14 : MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISÉ

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du pétitionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<b>Soulège</b>	33890	Pessac-sur-Dordogne	33319
	33220	Saint-Avit-de-Soulège	33377
	33220	Saint-Quentin-de-Caplong	33467
	33890	Gensac	33186
	33790	Massugas	33277
	33220	Caplong	33094
	33790	Landerrouat	33223
	33790	Pellegrue	33316

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au domicile du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

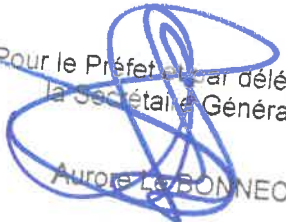
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 19 - Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office française pour la Biodiversité
- Les Maires des communes listées à l'article 17 du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le **- 4 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Aurore Le BONNEC

**ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

<b>Bassin Versant</b>	<b>Code postal</b>	<b>Nom officiel de la Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
<b>Escouach</b>	33350	Sainte-Florence	33401
	33350	Civrac-sur-Dordogne	33127
	33350	Saint-Pey-de-Castets	33460
	33350	Mouliets-et-Villemartin	33296
	33350	Pujols	33344
	33350	Doulezon	33153
	33350	Bossugan	33064
	33350	Sainte-Radegonde	33468
	33350	Ruch	33361
	33790	Saint-Antoine-du-Queyret	33372
	33790	Listrac-de-Durèze	33247
	33790	Pellegrue	33316
<b>Lestage</b>	33350	Mouliets-et-Villemartin	33296
	33350	Flaujagues	33168
	33890	Juillac	33210
	33350	Sainte-Radegonde	33468
<b>Durèze</b>	33890	Juillac	33210
	33890	Pessac-sur-Dordogne	33319
	33890	Gensac	33186
	33890	Coubeyrac	33133
	33790	Pellegrue	33316
	33790	Massugas	33277
	33790	Listrac-de-Durèze	33247
	33790	Saint-Antoine-du-Queyret	33372
	33790	Soussac	33516
	33790	Cazaugitat	33117
	33790	Auriolles	33020

Copie :

- Pétitionnaire 1
- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde 1
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde 1
- La mairie des communes listées à l'article 17 du présent arrêté : 1 par communes



